

ARRETE DU MAIRE - N° 2016-008

Portant interdiction de brûlage

Le Maire de la Commune de VILLEFARGEAU,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type diffusé par la circulaire du 9 Août 1978, qui dispose que "le brûlage à l'air libre des ordures ménagères" est interdit,

Vu la circulaire du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'article R 541-8 du code de l'environnement et précisément son annexe II qui précise que les déchets de jardins et de parcs municipaux constituent des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant que des déchetteries sont mises à la disposition de la population,

A R R E T E

Art. 1 - : Le brûlage de tontes, déchets verts ou autres matériaux combustibles, et plus généralement de tous déchets ménagers et assimilés, dans les propriétés privées, terrains vagues, situés en agglomération ou non, est interdit.

Art. 2 - : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 17 Septembre 2002 portant réglementation du brûlage.

Art.3 - : Les dispositions de cet arrêté seront portées à la connaissance de la population par les voies d'affichages habituelles, par insertion sur le site internet et dans la gazette communale, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE

Fait à VILLEFARGEAU, le 27 Avril 2016

Le Maire,
Pascal BARBERET

